



PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU DÉCRET PORTANT SUR LA CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Amendement n° 1

La section 2 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Office français de la biodiversité

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 131-27. – L'Office français de la biodiversité créé à l'article L. 131-8 et dont les missions sont définies à l'article L. 131-9 est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

« Son siège est fixé par arrêté conjoint de ces ministres.

A remplacer par :

La section 2 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Office français de la biodiversité

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 131-27. – L'Office français de la biodiversité créé à l'article L. 131-8 et dont les missions sont définies à l'article L. 131-9 est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

« Son siège est fixé par arrêté ministériel.

Exposé des motifs :

La politique « biodiversité » est portée uniquement par le ministère en charge de l'environnement. La tutelle du ministère de l'agriculture ne pourrait se justifier que si celui-ci participait au budget de l'établissement.

A contrario, une double tutelle alourdirait les procédures réglementaires, et donnerait un pouvoir important à un ministère dont l'essentiel des politiques est nuisible à la préservation de la biodiversité.

Il est donc proposé une seule tutelle qui s'en trouvera renforcée.

Amendement 2 :

L'article 131-27 est ainsi complété :

« Son organisation territorial comprend :

- Des services centraux répartis a minima sur 4 pôles localisés à Brest, Montpellier, Auffargis (Saint-Benoit), et Paris-petite couronne.
- Des structures de formation à Montpellier, Boves (Le Paraclet) et Dry (Le Bouchet).
- Des directions régionales ou Interrégionales y compris en outre-mer
- Des services départementaux ou interdépartementaux
- Des antennes de façade maritime
- Des parcs naturels marins.

Exposé des motifs :

Le maintien d'une organisation multisite avec des implantations au plus proche du terrain nécessaire à l'accomplissement de ses missions nécessite une organisation sécurisée et donc son inscription dans le décret fondateur.

Sous-section 2 : Administration de l'office

Composition du conseil d'administration

Amendement n° 3

« Art. R. 131 -28. – Le conseil d'administration de l'office comprend 41 membres.

« 1° Premier collège :

« a) huit représentants de l'État :

« - un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« - un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« - un représentant du ministre chargé de la mer ;

« - un représentant du ministre chargé du budget ;

« - un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

« - un représentant du ministre chargé de la recherche ;

« - un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;

« - l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises.

« b) cinq représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'établissement.

« c) deux personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la biodiversité terrestre, marine ou de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

« 2° Deuxième collège :

« a) trois représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ;

« b) deux représentants des autres secteurs économiques concernés ;

« c) trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

« d) deux gestionnaires d'espaces naturels ;

« e) quatre représentants des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;

« 3° Troisième collège :

« a) deux représentants des comités de bassin ;

« b) trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont au moins un représentant d'une collectivité ultramarine. »

« 4° Le quatrième collège est composé de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel. »

A remplacer par :

« Art. R. 131 -28. – Le conseil d'administration de l'office comprend **43** membres.

« 1° Premier collège :

« a) huit représentants de l'État :

« - un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« - un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« - un représentant du ministre chargé de la mer ;

« - un représentant du ministre chargé du budget ;

« - un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

« - un représentant du ministre chargé de la recherche ;

« - un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;

« - l'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises.

« b) cinq représentants d'établissements publics nationaux œuvrant dans le champ des compétences de l'établissement.

« **c) trois personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la biodiversité terrestre, marine ou de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

« 2° Deuxième collège :

« a) trois représentants d'organisations professionnelles agricoles et forestières ;

« b) deux représentants des autres secteurs économiques concernés ;

« c) trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;

« d) deux gestionnaires d'espaces naturels ;

« e) quatre représentants des instances cynégétiques et des instances de la pêche de loisir ;

« 3° Troisième collège :

« a) deux représentants des comités de bassin ;

« b) trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont au moins un représentant d'une collectivité ultramarine. »

« **4° Le quatrième collège est composé de quatre représentants titulaires et de quatre représentants suppléants élus du personnel de l'établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les modalités d'élection, de suppléance et de remplacement des représentants du personnel. »**

Exposé des motifs :

Quatre représentants des personnels siègent au conseil d'administration de l'AFB ce qui permet de représenter le plus justement possible l'ensemble des personnels.

Ce collège pourrait être désigné par arrêté ministériel en fonction des résultats des élections au CT de l'établissement.

Pour une question d'équité et de reconnaissance des personnels, il ne serait pas cohérent que le nombre de représentants du monde cynégétique et de la pêche de loisirs soit supérieur à celui de leurs représentants.

Pour le maintien de l'équilibre, une personne qualifiée pourrait être ajoutée comme par exemple le président du conseil scientifique s'il n'était pas désigné en tant que membre de droit.

Composition du conseil d'administration

Amendement n° 4

« Art. R. 131-28-5. – Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement.

« Il délibère notamment sur :

« 1° Les orientations stratégiques de l'établissement et la politique générale de l'établissement, compte tenu des orientations fixées par le Gouvernement dans le domaine de la biodiversité et de la chasse ;

« 2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;

« 3° La création et la gestion des aires marines protégées dans les conditions suivantes :

« a) Il est consulté sur le projet de création d'un parc naturel marin ;

« b) Pour chaque parc naturel marin, il décide des délégations consenties au conseil de gestion en application de l'article L.131-11 ;

« c) Il accepte ou refuse, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, la gestion directe d'aires marines protégées autre que les parcs naturels marins et prend toute décision qui en découle ;

« d) Il donne un avis au ministre chargé de l'environnement sur les catégories d'aires marines protégées susceptibles d'entrer dans son champ de compétences, en application de l'article R. 334-2 ;

« 4° La création des réserves nationales de chasse et de faune sauvage dans les conditions suivantes :

« a) Il est consulté sur le projet de création d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage ;

« b) Il accepte ou refuse la gestion directe de réserve nationale de chasse et de faune sauvage et prend toute décision qui en découle ;

« c) Il donne un avis au ministre chargé de la chasse sur les candidats à la gestion des réserves nationales de chasse et de faune sauvage dont il n'assume pas lui-même la gestion ;

« 5° Le budget initial et ses modifications ainsi que le compte financier de l'exercice clos et l'affectation des résultats ;

« 6° Son règlement intérieur, qui énonce notamment des dispositions en matière déontologique ainsi que les règles de fonctionnement du conseil d'administration ;

« 7° L'attribution des marchés ;

« 8° Les subventions ou concours financiers accordés par l'établissement ;

« 9° La conclusion des conventions ;

« 10° La politique immobilière de l'établissement ;

« 11° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

« 12° Les actes en justice et les transactions ;

« 13° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;

« 14° Les prises, extensions ou cessions de participation financière ainsi que la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique.

« Le conseil d'administration donne en outre son avis sur toute question qui lui est soumise par son président, le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le ministre chargé de l'environnement ou le ministre chargé de l'agriculture.

« Pour la réalisation d'expertises contribuant aux missions mentionnées au I de l'article L.131-9, l'office peut rémunérer les experts auxquels il a recours, dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

A remplacer par :

« Art. R. 131-28-5. – Le conseil d'administration règle les affaires de l'établissement.

« Il délibère notamment sur :

« 1° Les orientations stratégiques de l'établissement et la politique générale de l'établissement, compte tenu des orientations fixées par le Gouvernement dans le domaine de la biodiversité et de la chasse ;

« 2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement **ainsi que sa politique sociale** ;

3°...

Exposé des motifs :

En l'absence de dispositions réglementaires, il incombe au Conseil d'administration de définir la politique sociale de l'établissement. Cette disposition est d'ailleurs incluse dans le projet de décret « ANCT » discuté lors de CTM.

Durée du mandat des membres du conseil d'administration

Amendement n° 5

« Art. R. 131-28-3. – La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

A remplacer par :

« Art. R. 131-28-3. – La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans, ce mandat est renouvelable une fois à l'exception des membres mentionnés au 4°) de l'article R.131-28.

Exposé des motifs :

Les représentants du personnel étant élus et non désignés, la limitation du nombre de mandats ne se justifie pas.

Convocation du conseil d'administration

Amendement n° 6

« Art. R. 131-28-8. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'office l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

« La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture, le commissaire du Gouvernement ou par le tiers au moins des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé.

« La convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur budgétaire dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du conseil. Les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la date de réunion du conseil.

« En cas d'urgence, le délai de transmission de la convocation et des documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits peut-être réduit à deux jours ouvrés. La convocation mentionne le motif de l'urgence.

« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou participent à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification des administrateurs concernés et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret.

« Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

« Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Les membres du conseil d'administration et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations.

« Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et par le directeur général de l'établissement. Ils sont adressés aux membres du conseil d'administration, aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés, dans les quinze jours qui suivent la séance.

A remplacer par :

« Art. R. 131-28-8. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'office l'exige et au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

« La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture, le commissaire du Gouvernement ou par le tiers au moins des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé.

« La convocation comportant l'ordre du jour est transmise aux administrateurs ainsi qu'au contrôleur budgétaire dix jours ouvrés au moins avant la date de la réunion du conseil. Les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits sont transmis au moins cinq jours ouvrés avant la date de réunion du conseil.

« En cas d'urgence, le délai de transmission de la convocation et des documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits peut-être réduit à deux jours ouvrés. La convocation mentionne le motif de l'urgence.

« Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés ou participent à la séance par un moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification des administrateurs concernés et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité de leurs votes lorsque le scrutin est secret.

« Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

« Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. **Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.**

« Les membres du conseil d'administration et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations.

« Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et par le directeur général de l'établissement. Ils sont adressés aux membres du conseil d'administration, aux ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés, dans les quinze jours qui suivent la séance.

Exposé des motifs :

Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Composition du conseil scientifique

Amendement n° 6

« Art. R. 131-29. – Le conseil scientifique mentionné à l'article L. 131-11-1 »

« Le conseil scientifique est composé de vingt-cinq membres au plus comprenant des membres choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques et des membres désignés parmi les personnels en activité de l'établissement titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'État. Ils sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'office, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

« Le conseil scientifique établit son règlement intérieur.

« Nul ne peut être simultanément membre du conseil scientifique et membre du conseil d'administration. »...

A remplacer par :

« Art. R. 131-29. – Le conseil scientifique mentionné à l'article L. 131-11-1 »

« Le conseil scientifique est composé de vingt-cinq membres au plus choisis en raison de leurs compétences scientifiques et techniques titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'État, nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition du directeur général de l'office, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois **et de deux représentants des personnels, en activité dans l'établissement, désignés par les organisations syndicales au regard du résultats des élections au Conseil d'Administration.** »

« Le conseil scientifique établit son règlement intérieur.

Exposé des motifs :

Il est important de maintenir le lien avec les services opérationnels pour traiter des difficultés rencontrées.

L'obligation que les représentants soient titulaires de diplômes d'ingénieurs ou de doctorats est trop restrictive et non représentative de la réalité du terrain.

Comme au conseil scientifique de l'AFB, il faut que deux représentants des personnels aux compétences reconnues puissent y siéger.

Nous demandons également la suppression de la partie de l'article : « Nul ne peut être simultanément membre du conseil scientifique et membre du conseil d'administration ». Cette partie d'article ne permettrait pas au président du conseil scientifique d'être membre de droit, alors qu'au conseil d'administration de l'AFB le président du conseil scientifique est membre du conseil d'administration en tant que personne qualifiée.

Il ne faut pas que les représentants du personnel au conseil scientifique soient limités à deux mandats

Sous-section 3 : Agences régionales de la biodiversité.

Consultation du comité technique

Amendement n° 7

« Art. R. 131-32. – « La création d'une agence régionale de la biodiversité, en application du III de l'article [L. 131-9](#), fait l'objet d'une convention entre l'office français de la biodiversité et les partenaires intéressés, notamment des collectivités territoriales, hormis le cas où elle est constituée sous la forme

d'un établissement public de coopération environnementale mentionné à l'article [L. 1431-1](#) du code général des collectivités territoriales.

Cette convention précise notamment le statut de l'agence régionale de la biodiversité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens délégués à cet effet, les modalités de gestion des agents publics qui y sont affectés et le cas échéant, de leur mise à disposition ou de détachement, dans le respect des droits et obligations statutaires.

A remplacer par :

« Art. R. 131-32. – « La création d'une agence régionale de la biodiversité, en application du III de l'article [L. 131-9](#), fait l'objet d'une convention entre l'office français de la biodiversité et les partenaires intéressés, notamment des collectivités territoriales, hormis le cas où elle est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale mentionné à l'article [L. 1431-1](#) du code général des collectivités territoriales.

Cette convention précise notamment le statut de l'agence régionale de la biodiversité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions exercées et les moyens délégués à cet effet, les modalités de gestion des agents publics qui y sont affectés et le cas échéant, de leur mise à disposition ou de détachement, dans le respect des droits et obligations statutaires.

La convention est soumise à l'avis du comité technique de l'Office français de la biodiversité. »

Exposé des motifs :

L'article R. 131-32-1 du décret portant création de l'AFB prévoit que chaque création d'agence régionale de la biodiversité doit être débattue en comité technique. En continuité, nous demandons à ce que les conventions de création d'ARB soient soumises au vote du comité technique de l'Office.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Commission consultative paritaire locale

Amendement n° 8

Article 13 - « Jusqu'à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité régis par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret, et par dérogation à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la représentation des personnels au sein de cette commission consultative paritaire résulte, à titre transitoire, du maintien des mandats des représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Agence française pour la biodiversité et de celui des représentants du personnel de la commission consultative paritaire instituée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. .

A remplacer par :

Article 13- « I - Jusqu'à l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Office français de la biodiversité régis par le décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement, qui intervient au plus tard trois ans après la date d'entrée en

vigueur du présent décret, et par dérogation à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la représentation des personnels au sein de cette commission consultative paritaire résulte, à titre transitoire, **d'une commission consultative paritaire d'établissement composé de 8 représentants. II.- Pour chacune des instances concernées, la détermination du nombre de représentants titulaires par organisation syndicale s'opère comme suit :**

Les sièges au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2018 à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lorsque, pour la désignation d'un représentant titulaire, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le représentant est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les organisations syndicales concernées ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

III.- Les représentants du personnel dans les instances mentionnées à l'article 19 et 20 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 susvisée et leurs suppléants sont librement désignés par les organisations syndicales parmi les agents en fonction dans les services constituant l'Office français de la biodiversité.

IV.- Les organisations syndicales disposent d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de la publication de la décision mentionnée au I, pour désigner leurs représentants, titulaires et suppléants, auprès du directeur général de l'Office français de la biodiversité»

Exposé des motifs :

La création d'un nouvel établissement implique une acculturation réciproque. Cette nouvelle culture passe également par les instances.

Compte tenu que les comités techniques, les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, et les conseils d'administration « fusionnent », il apparaît normal que les commissions consultatives paritaires locales (CCPL) suivent le même modèle. Nous demandons donc la mise en place d'une CCPL commune plutôt que la juxtaposition des deux CCPL existantes et ce sur le modèle de celle prévue par les textes.